

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH N°2013-086 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement sanitaire « Etablissement Privé de Santé Mentale » géré par l'Association de santé mentale « La Nouvelle Forge » pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ : 60 010 704 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH N°2013-052 du 24 avril 2013 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations de l'Association de santé mentale « La Nouvelle Forge » pour l'établissement sanitaire « Etablissement Privé de Santé Mentale » pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du représentant légal de l'Etablissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge », établie après concertation avec les instances de l'établissement privé sanitaire, fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses et la proposition de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'Etablissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 27 juin 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1^{er} juin 2013, à l'Etablissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » sont fixés ainsi qu'il suit :

Lutte contre les maladies mentales – Psychiatrie Infanto-Juvenile

Placement Familial Thérapeutique – code tarifaire 33 :

- Hospitalisation à temps complet - Régime commun : 208,42 €

Alternatives à l'hospitalisation :

Hospitalisation de jour - code tarifaire 55 : 310,29 €

Hospitalisation de nuit, code tarifaire 60 : 370,53 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire « Etablissement Privé de Santé Mentale La Nouvelle Forge », à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 05 JUL. 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le directeur de l'Hospitalisation,



Pierre-Hugues GLARDON.

COPIE CONFORME

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH N°2013-087 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement sanitaire « Fraternité de l'Hermitage » géré par l'Association « Action Fraternelle et Humaine » pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ : 60 000 024 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH N°2013-048 du 24 avril 2013 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations de l'Association « Action Fraternelle et Humaine » pour l'établissement sanitaire « Fraternité de l'Hermitage » pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du représentant légal de l'Etablissement « Fraternité de l'Hermitage », établie après concertation avec l'instance de l'établissement privé sanitaire, fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses, le plan global de financement pluriannuel et la proposition de tarif journalier de prestations de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses de L'Etablissement « Fraternité de l'Hermitage » établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 26 juin 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif journalier de prestations, applicable au 1^{er} juillet 2013, à l'établissement privé sanitaire « Fraternité de l'Hermitage » est fixé ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :

Soins de suite et de réadaptation – code tarifaire 30 :

- Régime commun : 181,35 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire « Fraternité de l'Hermitage », à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **05 JUL. 2013**

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le directeur de l'Hospitalisation,

Pierre-Hugues GLARDON.

COPIE CONFORME

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2013-261 portant modification aux arrêtés DROS-2011-236, DREOS-2012-154 et DREOS-2012-388 et D-PRPS-MS-GDR n°2013-01 fixant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013, le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR : à l'Association Amicale des médecins de Compiègne et de sa région

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1435-8 à L 1435-11 et R.1435-16 à R. 1435-36 relatifs au fonds d'intervention régional,

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 6314-1 à L 6314-3 et R 6315-1 à R 6315-6.

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'Arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Vu la décision du 1^{er} Février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la Circulaire d'orientation N°DHOS/DSS/CNAMTS/01/1b n°2007-137 du 23 mars 2007 relative aux Maisons Médicales de Garde,

Vu la demande de financement transmise par le promoteur ci-dessus désigné ;

Vu les arrêtés DROS-2011-236, DREOS-2012-154, et DREOS-2012-388;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-01;

Considérant que les regroupements de professionnels de santé peuvent bénéficier du fonds d'intervention régional au titre des missions mentionnées aux 2° de l'article L.1435-8 et au 3° R.1435-17 du code de la santé publique ;

Considérant les articles 4.2 (fonds dédiés) et 5.6 (condition d'utilisation de la subvention) des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens au titre du Fonds d'Intervention Régional des 30 décembre 2011, 1^{er} août 2012 et 13 décembre 2012;

Considérant l'analyse des éléments comptables et financiers relatifs à l'exercice 2012, transmis en application du Code de la Santé Publique (article D 6321-7), l'engagement au titre de l'année 2012 est ramené à hauteur de 43 407,31 €;

Produits financiers 2012	0
Reprise sur Fonds dédiés et produits divers	7 074
Reprise dotations aux amortissements	2 072
Montant des Produits constatés d'avance 2012	0
Montant des Produits constatés d'avance 2011	0
Total trop perçu 2012	9 146

Le trop perçu de l'année 2012 sera déduit des versements à venir ;

Considérant la revue annuelle de gestion entre l'association et l'agence régionale de santé relative aux perspectives d'activité 2013, l'engagement au titre de l'année 2013 est confirmé à hauteur de 69 223 €;

- 16 -

Article 1 : Révision du montant total maximum de financement accordé au titre du FIR

L'article 1 des arrêtés DREOS-2012-154, DROS-2011-236 et DREOS-2012-388 et D-PRPS-MS-GDR n°2013-01, sont modifiés en annule et remplace comme suit :

Le montant total maximal de financement accordé au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'association est fixé à 112 630,31 € et est accordé au titre des exercices 2012 et 2013.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 : Révision de la répartition du financement 2012/2013

L'article 2 des arrêtés DREOS-2012-154, DROS-2011-236 et DREOS-2012-388 et D-PRPS-MS-GDR n°2013-01, fixant le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR est modifié comme suit :

Le financement 2012 et 2013 est réparti de la manière suivante :

Année	Montant de la subvention allouée au titre du FIR pour les actions relevant du R1435-17 du code de la santé
2012	43 407,31 €
2013	69 223 €

Cet engagement est accordé jusqu'au 31 décembre 2013 sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale du FIR.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

L'état récapitulatif des dépenses sera détaillé par postes de dépenses. Il est présenté selon la classification comptable de l'annexe 1 du contrat d'objectifs et de moyens sus mentionné.

Le financement du présent arrêté est versé conformément à l'échéancier suivant, directement sur le compte du bénéficiaire sus mentionné.

Echéancier :

Cet échéancier tient compte le cas échéant du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

N° de versement	Date	Montant
1	Année 2012	52 554 €
2	1 ^{er} semestre 2013	57 685 €
3	Octobre 2013	2 391,31 €

Article 3 : Exécution du présent arrêté

La Sous Directrice Soins de 1^{er} recours et Professionnels de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur sise 16 rue du Général Leclerc 60 170 Ribecourt Dreslincourt et à la CPAM de la SOMME et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

- 16 -

Article 4 : Autres dispositions
Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Fait à Amiens, le 16 Juillet 2013
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Picardie
Signé : Mr Christian DUBOSQ

Agence Régionale de Santé

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2013-263 portant modification aux arrêtés DREOS-2012-160 et DROS-2011-238 fixant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013, le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR à l'Association SCM BCG SOS Creil

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1435-8 à L 1435-11 et R.1435-16 à R.1435-36 relatifs au fonds d'intervention régional,
Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 6314-1 à L 6314-3 et R 6315-1 à R 6315-6.

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'Arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Vu la décision du 1^{er} Février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la Circulaire d'orientation N°DHOS/DSS/CNAMTS/01/1b n°2007-137 du 23 mars 2007 relative aux Maisons Médicales de Garde,

Vu la demande de financement transmise par le promoteur ci-dessus désigné ;

Vu l'arrêté DROS-2011-238 du 30 décembre 2011;

Vu l'arrêté DREOS-2012-160 du 1^{er} août 2012;

Considérant que les regroupements de professionnels de santé peuvent bénéficier du fonds d'intervention régional au titre des missions mentionnées aux 2^o de l'article L.1435-8 et au 3^o R.1435-17 du code de la santé publique ;

Considérant les articles 3.2 (fonds dédiés) et 4.6 (condition d'utilisation de la subvention) du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens au titre du Fonds d'Intervention Régional du 1^{er} Août 2012;

Considérant l'analyse des éléments comptables et financiers relatifs à l'exercice 2012, transmis en application du Code de la Santé Publique (article D 6321-7), l'engagement au titre de l'année 2012 est à hauteur de 79 841 € ;

Considérant la revue annuelle de gestion entre l'association et l'agence régionale de santé relative aux perspectives d'activité 2013, l'engagement au titre de l'année 2013 est ajusté à hauteur de 72 007 €;

ARRETE

Article 1 : Révision du montant total maximum de financement accordé au titre du FIR

L'article 1 de l'arrêté DREOS-2012-160 , est modifié en annule et remplace comme suit :

Le montant total maximal de financement accordé au titre du Fonds d'Intervention Régional à la SCM est fixé à 151 848 € et est accordé au titre des exercices 2012 et 2013.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 : Révision de la répartition du financement 2012/2013

L'article 2 de l'arrêté DREOS-2012-160 , fixant le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR est modifié comme suit :

Le financement 2012 et 2013 est réparti de la manière suivante :

- 11

- 18

Année	Montant de la subvention allouée au titre du FIR pour les actions relevant du R1435-17 du code de la santé
2012	79 841 €
2013	72 007 €

Cet engagement est accordé jusqu'au 31 décembre 2013 sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale du FIR et se décompose comme suit :

Engagement initial 2013	79 842
Entretien et réparation non utilisé en 2013	-7 835
Engagement 2013 ajusté	72 007

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

L'état récapitulatif des dépenses sera détaillé par postes de dépenses. Il est présenté selon la classification comptable de l'annexe 1 du contrat d'objectifs et de moyens sus mentionné.

Le financement du présent arrêté est versé conformément à l'échéancier suivant, directement sur le compte du bénéficiaire sus mentionné.

Echéancier :

Cet échéancier tient compte le cas échéant du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

N° de versement	Date	Montant
1	Année 2012	79 841 €
2	1 ^{er} semestre 2013	66 535 €
3	Octobre 2013	5 472 €

Article 3 : Exécution du présent arrêté

La Sous Directrice Soins de 1^{er} recours et Professionnels de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur sise 37 bd J.Biondi 60 100 CREIL et à la CPAM de la SOMME et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise .

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Fait à Amiens, le 16 Juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

Signature

Agence Régionale de Santé

Objet : Arrêté n°D-PRPS-MS-GDR-2013-218 fixant pour 2013, le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR à la structure Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Saint Just en Chaussée.

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L.6323-3, relatif aux maisons de santé, L. 1435-8 à L. 1435-11 et R. 1435-16 à R. 1435-36 relatifs au Fonds d'Intervention Régional.

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013

Vu les orientations arrêtées par le Conseil National de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 10 février 2010,

Vu la Circulaire NOR n°EATV1018866C du 21 juillet 2010 relative au lancement d'un plan d'équipement en maisons de santé en milieu rural

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du Comité de Sélection du 5 mai 2011,

Vu le dossier de financement déposé en date du 10 juin 2013, par le promoteur désigné ci-après, Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

Article 1er – La MSP de Saint Just en Chaussée représentée par la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires « les Vignes de l'Abbaye» est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L.1435-4 et R.1435-17 du code de la santé publique dans la limite du montant disponible de la dotation déléguée à l'agence régionale de santé au titre du fonds, pour le financement des équipements et charges communes de la MSP.

Représentée par son co-gérant, Monsieur le Docteur Dominique RAUZIER demeurant Sise 3 rue d'Oresmeaux, 60130 Saint Just en Chaussée

Article 2 – Présentation de l'Action financée

Nom du Promoteur - Projet	Type d'action	Zone Géographique
Le co-gérant de la MSP de Saint Just en Chaussée (SISA Les Vignes de l'Abbaye)	Financement des équipements et charges favorisant un exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé	Communauté de communes du Plateau Picard

Article 3 – Autorisation de financement

Le montant limitatif de l'autorisation de financement accordé au titre de 2013, sous réserve de la disponibilité de la Dotation du FIR est de 50 000 euros.

Cette autorisation s'impute à hauteur de 50 000 euros au titre du FIR pour 2013. Elle est fixée pour la période du 1er juin 2013 au 31 décembre 2013.

Article 4 – Objet et conditions de prise en charge financières des prestations

Le promoteur s'engage à transmettre les justificatifs de paiement (devis, factures).

Conformément à l'article R.1435-30 du code de la santé publique, l'objet de l'action, les conditions de prise en charge financière, l'évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire, font l'objet d'un contrat prévu au R1435-30 du code de la santé publique.

Article 5 - Non-respect des engagements pris par le bénéficiaire

En application de l'article R.1435-33 du code de la santé publique, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat mentionné à l'article R. 1435-30, le directeur général

Signature

de l'agence régionale de santé adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements.

Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le directeur général de l'agence régionale de santé peut modifier ou résilier le contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 6 - Opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement

Le financement prévu à l'article 3 du présent arrêté est versé conformément à l'échéancier suivant, directement sur le compte du bénéficiaire sus mentionné.

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2013	Paiement de 50% = 25 000 €
Octobre 2013	Paiement de 50% = 25 000 €

Article 7 - Désignation de la Caisse pivot chargée d'effectuer le versement

Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens, organisme désigné par le directeur général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés pour la région, susvisé, et son agent comptable sont chargés des opérations de paiement.

Article 8 - Modification des clauses de financement

Toute modification du présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 9 - Publication de la décision

Le présent arrêté de financement sera notifié à la CPAM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de chacun des départements dans lesquels le présent arrêté de financement s'applique.

Article 10 - Modalités de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des affaires sociales et de la santé, sis 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 11 - Exécution du présent arrêté

La Directrice des soins de 1^{er} recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 Juillet 2013

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christian DUBOSQ

-82

Agence Régionale de Santé

Objet : Arrêté n°D-PRPS-MS-GDR-2013-374 fixant pour 2013, le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR à la structure Maison de Santé Pluriprofessionnelle La Neuville Roy

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L.6323-3, relatif aux maisons de santé, L. 1435-8 à L. 1435-11 et R. 1435-16 à R. 1435-36 relatifs au Fonds d'Intervention Régional.

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013

Vu les orientations arrêtées par le Conseil National de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 10 février 2010,

Vu la Circulaire NOR n°EATV1018866C du 21 juillet 2010 relative au lancement d'un plan d'équipement en maisons de santé en milieu rural

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du Comité de Sélection du 27 juin 2013,

Vu le dossier de financement déposé en date du 25 septembre 2013, par le promoteur désigné ci-après,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

Article 1^{er} - La MSP/de La Neuville Roy est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L.1435-4 et R.1435-17 du code de la santé publique dans la limite du montant disponible de la dotation déléguée à l'agence régionale de santé au titre du fonds, pour le financement des équipements et charges communes de la MSP.

Représentée par son Gérant, Monsieur le Docteur LEBOIS sise 364 rue Ferdinand Pennelier

60190 La Neuville Roy

Article 2 - Présentation de l'Action financée

Nom du Promoteur - Projet	Type d'action	Zone Géographique
MSP de La Neuville Roy	Financement des équipements et charges favorisant un exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé	Communauté de communes du Plateau Picard

Article 3 - Autorisation de financement

Le montant limitatif de l'autorisation de financement accordé au titre de 2013, sous réserve de la disponibilité de la Dotation du FIR est de 50 000 euros.

Cette autorisation s'impute à hauteur de 50 000 euros au titre du FIR pour 2013. Elle est fixée pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 31 décembre 2013.

Article 4 - Objet et conditions de prise en charge financières des prestations

Le promoteur s'engage à transmettre les justificatifs de paiement (devis, factures).

Conformément à l'article R.1435-30 du code de la santé publique, l'objet de l'action, les conditions de prise en charge financière, l'évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire, font l'objet d'un contrat prévu au R1435-30 du code de la santé publique.

Article 5 - Non-respect des engagements pris par le bénéficiaire

-82

En application de l'article R.1435-33 du code de la santé publique, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat mentionné à l'article R. 1435-30, le directeur général de l'agence régionale de santé adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée. Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le directeur général de l'agence régionale de santé peut modifier ou résilier le contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 6 - Opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnement

Le financement prévu à l'article 3 du présent arrêté est versé conformément à l'échéancier suivant, directement sur le compte du bénéficiaire sus mentionné.

Echéancier :

Date de versement	Montant
Octobre 2013	Paiement de 60% = 30 000 €
Décembre 2013	Paiement de 40% = 20 000 €

Article 7 - Désignation de la Caisse pivot chargée d'effectuer le versement

Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens, organisme désigné par le directeur général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés pour la région, susvisé, et son agent comptable sont chargés des opérations de paiement.

Article 8 - Modification des clauses de financement

Toute modification du présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 9 - Publication de la décision

Le présent arrêté de financement sera notifié à la CPAM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de chacun des départements dans lesquels le présent arrêté de financement s'applique.

Article 10 - Modalités de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des affaires sociales et de la santé, sis 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 11 - Exécution du présent arrêté

La Directrice des soins de 1^{er} recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 7 octobre 2013

-83-

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Signé : Christian DUBOSQ



ARRETE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0336
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN,
au titre de l'activité déclarée au mois DE JUILLET 2013

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013;

-84-

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à **254 749 €** soit :

1) **254 737 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

221 922 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

32 067 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

569 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

179 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FPM) ;

2) **12 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **18 SEP 2013**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

Po/ Patrick VERBEKE

Dr M. DE RANCOURT

COPIE CONFOR.



ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0337
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois de **DE JUILLET 2013**

— FINESS N° 600100648

— LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

— Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
— modifiée et notamment son article 33 ;

— Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et
— financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le
— code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son
— article 8 ;

— Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions
— financières relatives aux établissements de santé ;

— Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données
— d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité
— d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

— Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des
— prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et
— odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des
— établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de
— l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie
— mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
— médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de
— santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
— et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à
— l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

— Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux
— I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33
— modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

— Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les
— règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé
— mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une
— activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

— Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de
— l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

— Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à 943 534 € soit :

1) 924 602 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

695 001 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

37 735 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

184 707 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

806 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

6 353 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 5 353 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 13 579 € au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16 SEP. 2013

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

P/ Patrick VERBEKE

DR M. DERANCOURT

COPIE CONFORME

-84



ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0338
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD
DE L'OISE, au titre de l'activité déclarée au mois DE
JUILLET 2013

— FINESS N° 600101984

— LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

— Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
— modifiée et notamment son article 33 ;

— Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et
— financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le
— code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son
— article 8 ;

— Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions
— financières relatives aux établissements de santé ;

— Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données
— d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité
— d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

— Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des
— prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et
— odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des
— établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de
— l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie
— mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
— médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de
— santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
— et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à
— l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

— Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux
— I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33
— modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

— Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les
— règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé
— mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une
— activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

— Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de
— l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

— Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013;

-88

ARRÊTE :



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0339
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-
NOYON**, au titre de l'activité déclarée au mois **DE
JUILLET 2013**

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à **9 719 114 €** soit :

1) **8 968 625 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 917 177 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

143 255 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

873 449 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

13 988 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

18 457 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2 299 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

2) **546 643 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **203 846 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 57 281,05 €

DMI séjour AME : 2 113,42 €

Médicaments séjour : 213,10 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **16 SEP. 2013**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013 ;

-82

-92

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à **8 202 976 €** soit :

1) **7 329 276 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 063 887 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

130 163 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

265 363 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

847 477 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

13 141 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

9 245 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **680 799 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **192 901 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :


Forfait GHS + suppléments : 2 664.03 €

Article 2 -- Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **16 SEP. 2013**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013;

- 92

- 92

ARRÊTE :



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0341
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL**, au
titre de l'activité déclarée au mois **DE JUILLET 2013**

— FINESS N° 600100168

— LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

— Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
— modifiée et notamment son article 33 ;

— Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et
— financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le
— code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son
— article 8 ;

— Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions
— financières relatives aux établissements de santé ;

— Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données
— d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité
— d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

— Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des
— prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et
— odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des
— établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de
— l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie
— mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
— médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de
— santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
— et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à
— l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

— Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux
— I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33
— modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

— Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les
— règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé
— mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une
— activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

— Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de
— l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

— Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2013;

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de
l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à **5 932 735 €** soit :

1) **5 530 536 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se
décompose ainsi :

5 016 566 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels
suppléments, hors prélèvement d'organes ;

94 420 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

138 547 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

238 829 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

14 255 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

27 919 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **358 924 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **43 275 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 9 361.73 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse
chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la
Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **16 SEP. 2013**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

COPIE

ARRÊTE :

Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 8 rue Lailierie à Chaumont en Vexin (60240)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2013 est arrêtée à **1 129 423 €** soit :

1) **1 006 329 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

975 123 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

31 149 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

57 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **79 960 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **43 134 €** au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **16 SEP. 2013**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

P/ Patrick VERBEKE

DR M. JERONCOURT

COPIE CONFOR

-95-

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22, L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/UH4 n°293 du 23.06.2003 relative à la mise à disposition d'une grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant mise en demeure de prendre des mesures d'urgence dans l'immeuble sis 8 rue Lailierie à (60240) Chaumont en Vexin ;

Vu le protocole du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport motivé du 25 avril 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie concluant à une insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 8 rue Lailierie à Chaumont en Vexin à (60240) ;

Vu la note du 03 avril 2013 de la direction départementale de territoires de l'Oise relative à l'estimation financière d'insalubrité de l'immeuble sis 8 rue Lailierie à Chaumont en Vexin (60240) ;

Vu la lettre du 16 juillet 2013 proposant aux propriétaires et aux occupants de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 12 septembre 2013 ;

Considérant que le mauvais état d'une partie de la charpente, des murs porteurs, de la toiture et des gouttières, le mauvais état de la porte d'entrée, de la fenêtre de la cuisine et d'une chambre, de l'éclairage insuffisant d'une des deux chambres, de l'absence de ventilation permanente, de l'absence de main courante dans l'escalier d'accès au logement, le mauvais état des installations électriques ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 sus-visé impose au propriétaire, en urgence, dans un délai d'un mois, de procéder à la mise en sécurité des installations électriques ;

-95-

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 8 rue Laillerie 60240 Chaumont en Vexin situé sur la parcelle cadastrale section AB 177 est déclaré insalubre irrémédiable.

ARTICLE 2 : L'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Aux dépens des occupants, le propriétaire devra murer les ouvertures pour éviter toute occupation des lieux.

ARTICLE 4 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 3, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

ARTICLE 5 : Le propriétaire est informé des articles L521-1 à L521-4 du Code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article

L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L. 521-3-1.

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2.

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L521-4.

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait:

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou

commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise - 1, place de la Préfecture (60000) BEAUVAIS.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé (Direction générale de la santé) 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des territoires, le maire de Chaumont en Vexin et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux occupants ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Oise.

BEAUVAIS, le - 4 OCT. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Julien MARION

PRÉFET DE L'OISE

COPIE

**Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble
sis 5 rue de la 8^{ème} division à Compiègne**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n°293 du 23 juin.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le protocole du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté de péril du 14 juillet 2011 ;

Vu le rapport motivé du 16 juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie concluant à une insalubrité remédiable de l'immeuble sis 5, rue de la 8^{ème} division 60200 Compiègne ;

Vu la lettre du 25 juillet 2013 proposant aux propriétaires ainsi qu'aux occupants de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 12 septembre 2013 ;

Considérant notamment les risques d'effondrement du sol entre le rez de chaussée et la cave et entre le logement du 1^{er} étage gauche et le rez de chaussée, le mauvais état des murs extérieurs et intérieurs dans les parties communes et dans les logements du 1^{er} étage gauche et 3^{ème} étage droit, les défauts d'étanchéité de la toiture et des gouttières, l'état vétuste des installations électriques et des canalisations d'eau potable et d'eaux usées, la présence d'humidité, l'absence de ventilations, le chauffage insuffisant dans les logements du 1^{er} étage gauche et du 2^{ème} étage gauche, le mauvais état de l'installation sanitaire du logement du 1^{er} étage gauche ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 5, rue de la 8^{ème} division 60200 Compiègne sur la parcelle cadastrale section BY78 est déclaré insalubre remédiable.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires devront réaliser les travaux suivants dans le délai de six mois :

Dans l'immeuble

- Réfection du sol entre le rez de chaussée et la cave sur tout l'ensemble de l'immeuble ;
- Réfection des murs extérieurs ;
- Révision de la toiture ;
- Réfection des rebords de fenêtres ;
- Réfection des chéneaux et descentes de gouttière ;

Dans les parties communes

- Réfection des murs intérieurs et du plafond du couloir et de la montée d'escalier ;
- Réfection de l'installation électrique ;
- Remise aux normes de toute l'installation d'eau potable en supprimant les canalisations en plomb ;
- Réfection de l'évacuation des eaux usées ;

Dans le logement situé au 1^{er} étage gauche

- Recherche des causes d'humidité et remèdes à y apporter ;
- Réalisation de l'isolation thermique des murs ;
- Réfection des murs intérieurs et plafond de toutes les pièces ;
- Réfection du sol sous le bac à douches ;
- Installation d'un nouveau bac à douches ;
- Remise en état de l'installation d'évacuation des eaux usées de l'évier et du bac à douches ;
- Réfection de l'installation électrique ;
- Réalisation d'une installation de chauffage adaptée aux caractéristiques du logement ;
- Remplacement du ballon d'eau chaude ;
- Remplacement de la porte d'entrée ;
- Installation dans tout le logement d'une ventilation générale et permanente conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
- Création d'un sas entre le W.C. et la cuisine ;

Dans le logement situé au 2^{ème} étage gauche

- Réalisation d'une installation de chauffage adaptée aux caractéristiques du logement ;
- Installation dans tout le logement d'une ventilation générale et permanente conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Dans le logement situé au 3^{ème} étage droit

- Recherche des causes d'humidité et remèdes à y apporter ;
- Réfection des murs intérieurs et plafond de la salle de bains ;
- Réfection de l'installation électrique de la salle de bains ;
- Mise en place d'un radiateur dans la salle de bains ;
- Installation dans la salle de bains d'une ventilation générale et permanente conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

[Signature]

[Signature]

Dans le logement situé au 3^{ème} étage gauche

- Installation dans tout le logement d'une ventilation générale et permanente conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements.

ARTICLE 3 : Les logements situés au 1^{er} étage gauche et au 3^{ème} étage droit devront être interdits temporairement à l'habitation.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté seront caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation d'insalubrité.

ARTICLE 5 : En cas de non observation des mesures prescrites à l'article 3, il sera fait application des articles L.1331-29, L.1331-30 et L.1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

ARTICLE 6 : Les propriétaires sont informés des articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1 :

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2 :

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L. 521-3-1 :

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés

portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2 :

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art.L521-4 :

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, Direction Générale de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) - 14 rue Lemerchier,

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 8 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de Compiègne, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des territoires, le maire de Compiègne et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux occupants ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

BEAUVAIS, le

30 OCT. 2010

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jyllien MARION

- 106

- 105

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-182 annule et remplace l'arrêté DH-2013-166 portant fixation des montants des ressources attribuées au titre du fonds d'intervention régional au groupe hospitalier public du sud de l'Oise pour l'exercice 2013

**N° FINESS: 600.101.984
USLD: 600.107.478**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

Vu le projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu le cahier des charges régional de la permanence des soins en établissement de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié et prorogé de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre des actions financées par le fonds d'intervention régional mentionnées aux articles L.1435-8 et R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DH-2013-182 annule et remplace l'arrêté DH-2013-166 en date du 7 octobre 2013. Le montant total des ressources attribuées au groupe hospitalier public du sud de l'Oise au titre du fonds d'intervention régional, en application des articles L.1435-8 et R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, est fixé, pour l'exercice 2013, à 9 411 483 €, en vue du financement des actions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Un montant de 8 991 483 € est attribué au groupe hospitalier public du sud de l'Oise en vue du financement des actions suivantes :

- Permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) : 2 622 500 € ;
- Education thérapeutique du patient (ETP) : 730 134 € ;
- Centre de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) : 33 293 € ;
- Emplois de psychologues ou d'assistants sociaux dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique – hors plan cancer : 373 701 € ;
- Equipe de liaison et de soins en addictologie (ELSA) : 182 162 € ;
- Equipe mobile de gériatrie (EMG) : 269 509 € ;
- Equipe mobile de soins palliatifs (EMSP) : 645 031 € ;
- Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : 86 985 € ;
- Consultations mémoire : 199 052 € ;
- Mesures d'accompagnement – développement de l'activité : 160 000 € ;
- Mesures d'accompagnement – amélioration de l'offre : 113 789 € ;
- Mesures d'accompagnement – investissements hors plans nationaux : 3 483 167 € ;
- Postes d'assistants partagés régionaux : 92 160 €.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 3 : Un montant de 420 000 € est attribué au groupe hospitalier public du sud de l'Oise en vue du financement des actions suivantes :

- Appui aux démarches de fiabilisation des comptes : 20 000 € ;
- Création d'une cellule d'écoute et d'accompagnement des troubles psychosociaux : 100 000 € ;
- Modernisation des locaux du pôle gériatrie : 300 000 €.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants, et précisent les pièces justificatives à fournir afin d'obtenir leur versement.

Article 4 : La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté procédera aux opérations de paiement :

- par douzièmes, pour les montants mentionnés à l'article 2 ;
- sur attestation de contrôle du service fait et ordre de paiement, pour les montants mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du groupe hospitalier public du sud de l'Oise, à la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire, CS 73 706, 80 037 Amiens Cedex 1.
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, sis 14, avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP.

[Signature]

[Signature]

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, sis 14, rue Lernerchier, CS 81 114, 80 011 Amiens Cedex.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 14 OCT. 2013


Christian DUBOSQ.

COPIE CONFORME



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-410 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

ARRETE

Article 1 : La constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais est fixée comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Beauvais
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins Infirmiers de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
- Mme Sylvie MARQUET, Directrice des Soins du Centre Hospitalier de Beauvais ou son représentant
- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme Sylvie COUTURE, titulaire
Mme Agnès POZO, suppléante

- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne, ou son représentant

- Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

En 1^{ère} année :

Mme Aurélie NOLLET, titulaire
M. Gabriel JAMELOT, titulaire
M. Maxence BOQUELET, suppléant
Mme Aude LEVASSEUR, suppléante

En 2^{ème} année :

Mme Chloé CROCHON, titulaire
M. Jean-Baptiste DESCHAMPS, titulaire
Mme Mélanie DUBOC, suppléante
Mme Mélanie TROUET, suppléante

En 3^{ème} année :

M. Régis BOULAY, titulaire
Mme Emilie TROPEE, titulaire
Mme Ilam HAMCHA, suppléante
Mme Claire GUILBERT, suppléante

- Représentant des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1^{ère} année :

Mme Sabrina DJANDA-KASADJI, titulaire
Mme Laurence DELCOURT, suppléante

2^{ème} année :

Mme Rosette ROHAUT, titulaire
Mme Ruth GERSTNER, suppléante

3^{ème} année :

Mme Saïda OSWALD, titulaire
Mme Céline COPPE, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme Noëlle VIDAL, titulaire
Mme Valérie VIGNEUX, suppléante
Mme Isabelle SCHAKENRAAD, titulaire
Mme Virginie BALLUT, suppléante

Un médecin :

M. le Docteur Thierry RAMAHERISSON

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de région de la Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 22 OCT. 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Sous-Directrice des Soins de 1^{er} Recours et
des Professionnels de Santé



Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Objet : Arrêté n° 2013-017 DG CDSU modifiant la composition de la Conférence de territoire Oise Est
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-1 et suivants,
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu l'arrêté n° 2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,
Vu l'arrêté n°2010-15 DPRS du 19 novembre 2010 portant constitution de la Conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n°2011-002 DPRS du 16 février 2011 complétant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n°2011-019 DPRS du 21 avril 2011 complétant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n°2011-023 DPRS du 28 septembre 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n°2012-001 DPRS du 01 février 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n°2012-009 DPRS du 28 mars 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n°2012-018 DPRS du 11 juin 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n° 2012-004 DG-DRS du 13 décembre 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n° 2013-004 DG-CDSU du 19 avril 2013 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Picardie,
Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-2 du code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1er : L'Arrêté n° 2013-004 DG-CDSU susvisé est rectifié comme suit :

Au titre du collège 1 représentant les établissements de santé : Lire, il est mis fin au mandat de M. Olivier PELIKS en lieu et place de Mme Muriel CLEMENT DEBRUYNE.

Article 2 : La composition de la Conférence de territoire Oise Est est modifiée comme suit, pour la durée du mandat restant à courir :

- M. Guillaume PUCHULU est nommé membre suppléant au titre du collège 1, représentant la FEHAP, en remplacement de M. Olivier PELIKS.

- M. Jean Luc HAMIACHE est nommé membre titulaire au titre du collège 2, représentant la FEHAP, en remplacement de M. Pierre Alain BRUNEL

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 4 : Le responsable de la Cellule Démocratie Sanitaire et Droits des Usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 6 novembre 2013

Le Directeur Général,
Christian DUBOSQ

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
DEPARTEMENT DE L'OISE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_007

Objet : Capacité de l'EHPAD public autonome « Saint Corneil » à Verberie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Président du Conseil Général de l'Oise, Sénateur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie (PRIAC),

Vu l'arrêté conjoint du 22 septembre 2004 Préfet de l'Oise / Président du Conseil Général de l'Oise autorisant la transformation en EHPAD de la maison de retraite publique Saint Corneil de Verberie pour une capacité de 30 lits d'hébergement permanent,

Vu l'arrêté conjoint du 22 août 2008 Préfet de l'Oise / Président du Conseil Général de l'Oise autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD Saint Corneil de Verberie à 35 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour,

Vu l'arrêté modificatif du 15 septembre 2009 autorisant le financement sur la section « soins » pour l'EHPAD Saint Corneil de Verberie de 33 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour.

-113-

-114-

Vu l'avis favorable du CROSMS en date du 28 mars 2006 pour l'extension de 35 lits, dont 12 lits d'hébergement permanent Alzheimer et 2 lits d'hébergement temporaire, et 2 places d'accueil de jour,

Vu la convention tripartite signée le 22 septembre 2004 et son avenant du 15 mai 2009,

Sur proposition de la Directrice 1^{er} recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Considérant les besoins identifiés par le schéma gérontologique en faveur des personnes âgées 2002/ 2007.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La capacité autorisée de l'EHPAD Saint Corneil de Verberie situé 10, rue Saint Nicolas à Verberie est de :

- 51 lits d'hébergement permanent classique
- 2 lits d'hébergement temporaire classique
- 12 lits d'hébergement permanent pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées
- 2 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cette capacité sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 60 000 040 0
Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 60 010 139 8
Code catégorie d'établissement : 200 – Maison de retraite
Code mode financement : 21 - PD EHPAD partiel HAS
Ancienne capacité totale autorisée : 65

Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes
Ancienne capacité autorisée : 63
Nouvelle capacité autorisée : 51

Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée : 0
Nouvelle capacité autorisée : 12

Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée : 2
Nouvelle capacité autorisée : 2

Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour
Code catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes
Ancienne capacité autorisée : 2
Nouvelle capacité autorisée : 2

Nouvelle capacité totale autorisée : 67

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'extension prend effet à compter du 04 mars 2013.

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D.313-7-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie sise 52, rue Daire CS 73706, 80037 Amiens Cedex 1 et du Président du Conseil Général de l'Oise sis 1, rue Cambry BP 941 60024 Beauvais Cedex dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

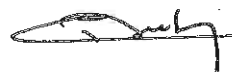
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier CS 81114, 80011 Amiens Cedex dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie et le Directeur général des services du Département de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures du département de la Somme et du département de l'Oise et au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 02 JUL. 2013

Le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé de Picardie



Christian DUBOSQ

Le Président du Conseil général



Yves ROME
Sénateur

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_001

Objet : Autorisation d'extension de capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Président du Conseil Général, Sénateur de l'Oise

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté conjoint Directeur général de l'Agence régionale de santé / Président du conseil général de l'Oise n°DR0S_HD_DT60_11_105 du 07 novembre 2011 fixant la capacité de l'EHPAD Fournier Sarlovèze du Centre hospitalier de Compiègne,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé DREOS-HOSPI n°2012-322 du 12 novembre 2012 portant transformation du Centre hospitalier de Compiègne et du Centre hospitalier de Noyon en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie,

Vu le schéma départemental des personnes âgées du département de l'Oise (2003/2007),

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 5 février 2008,

Vu l'avis favorable de la commission de la visite de conformité en date du 11 janvier 2013 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les besoins de créations de places sur le pôle gérontologique de Compiègne,

Sur proposition de la Madame la Directrice 1^{er} recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Une extension de capacité de 6 places d'accueil de jour est accordée à l'EHPAD Fournier-Sarlovèze situé 22, rue de la Justice à Compiègne. En conséquence, la capacité totale de l'EHPAD Fournier-Sarlovèze se décompose comme suit :

- 222 lits d'hébergement permanent classique
- 15 lits d'hébergement complet pour personnes Alzheimer
- 5 lits d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour

Cette modification sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 600100721

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 600111041

Code catégorie d'établissement : 200 – Maison de retraite

Code mode financement : 20 - PD EHPAD global HAS

Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite

Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet

Code catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Ancienne capacité autorisée : 222

Nouvelle capacité autorisée : 222

Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite

Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet

Code catégorie clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Ancienne capacité autorisée : 15

Nouvelle capacité autorisée : 15

Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet

Code catégorie clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Ancienne capacité autorisée : 5

Nouvelle capacité autorisée : 5

uf

118

Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour
Code catégorie clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée : 0
Nouvelle capacité autorisée : 6

Nouvelle capacité totale autorisée : 248

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'extension prend effet à compter du 11 janvier 2013.

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D.313-7-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie sise 52, rue Daire CS 73706, 80037 Amiens Cedex 1 et du Président du Conseil Général de l'Oise sis 1, rue Cambry BP 941 60024 Beauvais Cedex dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier CS 81114, 80011 Amiens Cedex dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie et le Directeur général des services du Département de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures du département de la Somme et du département de l'Oise et au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 02 JUL. 2013



Christian Dubosq
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie



Yves Rome
Sénateur
Président du Conseil général de l'Oise



**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
CONSEIL GÉNÉRAL DE L'OISE**

D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_011

Objet : Autorisation d'extension d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap psychique géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de l'Oise (ADSEAO)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Général de l'Oise**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 01 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et le programme régional de santé (PRIAC-PRS) 2012 à 2016 ;

Vu le schéma de l'autonomie de l'Oise 2012 à 2017 adopté par la commission permanente du Conseil général le 12 juillet 2012 ;

Vu le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale 2012 à 2016 ;

Vu l'arrêté conjoint directeur général de l'Agence régionale de santé / président du Conseil général de l'Oise n° DROS_HD_DT60_10_006 en date du 23 août 2010 autorisant la création et l'installation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH), d'une capacité de 13 places, sis 172, avenue Marcel Dassault - 60000 Beauvais ;

Vu l'arrêté conjoint directeur général de l'Agence régionale de santé / président du Conseil général de l'Oise n° DROS_HD_DT60_10_169 en date du 27 décembre 2010 autorisant l'extension de capacité du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) de 4 places, sis 172, avenue Marcel Dassault 60 000 Beauvais ;

-119

-120

Vu l'arrêté conjoint directeur général de l'Agence régionale de santé / président du Conseil général de l'Oise n° DROS_HD_DT60 12005 du 17 août 2012 autorisant l'extension de la tranche d'âge du public accueilli au SAMSAH de 20 à 60 ans au lieu de 20 à 40 ans ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 19 décembre 2007 par le président de l'association ADSEAO et Monsieur le Préfet de l'Oise et sa version 2 signée en 2013 par le président de l'association ADSEAO et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant que cette extension se fait par attribution de 14 places nouvelles au titre des enveloppes anticipées 2013 de la CNSA pour la partie ARS et 2 places nouvelles au titre des enveloppes anticipées 2014 de la CNSA pour la partie ARS ;

Considérant que l'extension est inscrite dans le schéma départemental du Conseil général de l'Oise ;

Considérant que l'extension du SAMSAH est inscrite dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012 à 2016 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs des schémas de l'Agence régionale de santé de Picardie et du Conseil général de l'Oise et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux, notamment pour résorber les listes d'attente d'usagers orientés vers ce type de structure par la Maison départementale des personnes handicapées du département de l'Oise ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice de la direction premier recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque ;

Sur proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Oise ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

L'extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) de 14 places à Beauvais, demandée par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance à l'adulte de l'Oise (ADSEAO) est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2013 et une seconde extension de 2 places est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2014.

La capacité autorisée est ainsi portée à 31 places au 1^{er} juillet 2013 et à 33 places au 1^{er} juillet 2014.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont des adultes de 20 à 60 ans en situation de handicap psychique.

ARTICLE 3 :

Cette extension se fait par attribution de 16 places nouvelles et sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Número FINESS de l'entité juridique (EJ) :	60 010 703 1
Número FINESS de l'établissement (ET) :	60 001 166 2
Code catégorie d'établissement :	446 - SAMSAH
Code mode financement :	09 -ARS et Conseil général de l'Oise
Ancienne capacité totale autorisée :	17 places
Code discipline d'équipement :	510 - accompagnement médico-social pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	16 - prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle :	205 - déficience du psychisme
Ancienne capacité autorisée :	17 places
Nouvelle capacité autorisée :	33 places
Nouvelle capacité totale autorisée :	33 places

ARTICLE 4 :

L'aire géographique d'intervention couvrira principalement le secteur Ouest de l'Oise, Nord et Sud de la ville de Beauvais.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 1^{er}, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date d'autorisation initiale, soit le 1^{er} septembre 2010.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 :

Le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés étant habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, une convention précisant les droits et obligations des cocontractants sera signée par l'ADSEAO et le Conseil général de l'Oise, conformément à l'article L.313-8-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie 52, rue Daire - 80 037 - Amiens Cedex 1 et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Oise 1, rue Cambry - CS 80941 - 60024 - Beauvais Cedex dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Oise et au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Oise,

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé 14, avenue Duquesne - 75350 Paris SP 07 dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Oise et au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Oise,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier CS 81114 - Amiens Cedex, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Oise et au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Oise.

ARTICLE 10 :

La direction générale adjointe de l'ARS de Picardie et le directeur général des services du Département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Oise et au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 JUN 2013



Christian DUROSQ
Directeur de l'Agence régionale
de santé de Picardie



Yves ROME
Sénateur
Président du Conseil général de l'Oise

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794696583
N° SIRET : 79469658300010
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 16 septembre 2013 par Madame Corinne CHAGNON en qualité de dirigeante, pour l'organisme RM SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 33 Avenue du Général LECLERC 60500 CHANTILLY et enregistré sous le N° SAP794696583 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers • Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage • Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 16.09.2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 16 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795198639
N° SIRET : 79519863900010
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le Préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 18 septembre 2013 par Mademoiselle ANNA-MARIA MORENO en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme MORENO ANNA-MARIA dont le siège social est situé 7 Avenue de la forêt 60300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP795198639 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 18.09.2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 18 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL.



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521735001
N° SIRET : 52173500100013
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 24 septembre 2013 par Monsieur Denis Tanquerel en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme TANQUEREL DENIS dont le siège social est situé 3 grande rue 60360 CHOQUEUSE LES BENARDS et enregistré sous le N° SAP521735001 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 24.09.2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 24 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL.



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP504438052
N° SIRET : 50443805200012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 29 Mai 2013 par Monsieur Michel PILLON en qualité de Président de l'organisme DZO FAMILLES dont le siège social est situé 36 rue de l'OISE 60200 COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP504438052 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

- Garde enfant -3 ans à domicile - Oise (60)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Oise (60)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du renouvellement de l'agrément, soit le 1^{er} Novembre 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 16 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise.

Michel GOUTAL.



DIRECCTE de la région Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP504439052

Le Préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 12 novembre 2008 à l'organisme DZO FAMILLES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 Mai 2013, par Monsieur Michel PILLON en qualité de Président de l'Association,

Vu l'avis émis le 13 Septembre 2013 par le président du conseil général de l'Oise (service PMI)

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme DZO FAMILLES, dont le siège social est situé 36 rue de l'OISE 60200 COMPIEGNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} Novembre 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Oise (60)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Oise (60)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Beauvais, le 16 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL.